

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71105 25 00017, déposée le 30/01/2025

De : Monsieur Daniel CAILLY

Demeurant : 460 Route des Etoiles 71960 PRISSE

Sur un terrain situé : 6bis Rue de la Grange Saint Pierre, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AO342

Pour : Changement de fenêtres en bois blanc remplacées par fenêtre PVC blanc.

Changement volets bois blanc remplacés par volets roulant électrique pvc blanc.

Changement porte d'entrée (porte fenêtre pvc blanc) remplacée par porte d'entrée pvc blanc.

Changement de système de chauffage, chaudière à gaz remplacé par une pompe à chaleur avec module extérieur.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 30/01/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-14 c) du code de l'urbanisme, les travaux, exécutés sur des constructions existantes, ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 sont soumis à permis de construire ;

Considérant que le projet porte sur à des modifications de l'aspect extérieur du bâtiment (menuiseries, portes, etc.) ;

Considérant qu'un autre dossier a été déposé de façon concomitante pour procéder au changement de destination d'un commerce en habitation et que les deux projets sont donc soumis au dépôt d'une demande de permis de construire au regard de l'article R421-14 c) du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,

Le 06 FEV. 2025

Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Patrick BUHOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article
L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).